



Arrêt

**n° 214 607 du 24 décembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me T. WIBAULT
rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité iraquienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa portée à sa connaissance le 14 décembre 2018.

Vu la demande de mesures provisoires, introduite par la même partie requérante, le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2018, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Le 30 octobre 2014, la partie requérante a introduit une demande de visa en vue de rejoindre en Belgique son époux, à qui la protection subsidiaire avait été octroyée en date du 27 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides. Par décision du 17 avril 2015, la partie défenderesse a refusé ce visa. Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 202 693 du 19 avril 2018. Le recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat contre cet arrêt a été déclaré admissible par ordonnance du 14 juin 2018 et l'affaire est à ce jour pendante au Conseil d'Etat.

Depuis septembre 2017, l'époux de la partie requérante, devenu belge, jouit d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration.

Le 21 août 2018, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa de regroupement familial.

Le 14 décembre 2018, la partie défenderesse a transmis au Conseil de la partie requérante la motivation de sa décision de refus de visa, que la partie requérante présente comme l'acte attaqué.

Cette motivation est la suivante :

En date du 21/08/2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [REDACTED] née le 26/10/1975, de nationalité iraquienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [REDACTED] né le 18/06/1969, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ;

Que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant que la requérante a fourni une attestation relatives aux droits à des allocations aux personnes handicapées au nom son époux du SPF Sécurité Sociale, ainsi que des preuves de paiement de l'allocation ;

Considérant que dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat stipule que : " Ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale " ;

Considérant que les revenus issus de l'aide sociale dont dispose Monsieur [redacted] ne peuvent être pris en considération en vertu du point 2° susmentionné ;

Que la modification apportée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016, n'a pas modifié la portée de cette disposition ;

Il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant.

Dès lors, les allocations aux personnes handicapées, assimilées à des aides sociales, ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance, au vu de la nature de ces revenus (Arrêt n°189463 du 6 juillet 2017 du Conseil du Contentieux des Étrangers, arrêt n°194661 du 7 novembre 2017 du Conseil du Contentieux des Étrangers).

Par conséquent, la condition de disposer de moyens de subsistance tels que définis à l'article 40ter ne peut être considérée comme remplie ;

Considérant d'autre part que les membres de la famille visés au §2, alinéa 1er, 1° de l'article 40ter, doivent apporter la preuve que le Belge dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

Considérant que l'enregistrement d'un contrat de bail a été produit pour l'adresse située [redacted] à 1000 Bruxelles ;

En revanche, le contrat de bail lui-même n'a pas été produit. Dès lors, il n'est pas possible de vérifier (par la lecture de l'article concernant la destination des lieux ainsi que la description des lieux) que le logement permettra à Monsieur [redacted] d'y accueillir son épouse.

Considérant par ailleurs que les membres de la famille visés au §2, alinéa 1er, 1° de l'article 40ter,

doivent apporter la preuve que le Belge dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Considérant que la requérante a fourni une attestation de la mutualité Saint-Michel au nom de son époux, attestant que ce dernier est affilié auprès de leur organisme ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que Monsieur [REDACTED] n'apporte pas de preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques pour Madame [REDACTED]

Considérant que de ce qui précède, il n'est pas possible à l'Office des Étrangers d'établir que la condition requise à l'article 40ter est remplie ;

Dès, au vu de ces éléments, la demande de visa est refusée.

Références légales: Art. 40 ter

R Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2.

R Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

R Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

R L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

R L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

R En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

R L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle

demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).

Sincères salutations,

Service visa regroupement familial

Office des étrangers

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

Bien que les délais spécifiques auxquels renvoie l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne soient pas applicables à la requête, puisque l'acte, dont la suspension de l'exécution est demandée, n'est pas une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès des parties requérantes au tribunal, de manière ou à un point tel que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même ou, en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L contre Belgique*, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. En termes de requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence comme suit :

« La détention n'est pas une condition sine qua non de l'urgence. L'article 39/82 §4, al 2 de la loi du 15 décembre 1980 indique « en particulier lorsqu'il est maintenu », ce qui autorise le Conseil à prendre en considération d'autres situations d'imminence que celles matérialisées par la détention.

L'acte attaqué produit ses effets sans contrainte.

En effet, la requérante est séparée de son mari depuis plusieurs années. La décision entreprise, additionnée au refus de visa précédent, crée une situation d'attente devenue intolérable tant pour la requérante que pour le regroupant et viole leur droit à une vie familiale.

Seul le traitement urgent du recours lui donne en l'espèce un caractère effectif.

Bien que l'article 39/82 de la loi du 15.12.1980 réserve la procédure urgente à la suspension de l'exécution par contrainte d'ordre de quitter le territoire, il est approprié de recourir à la même procédure dans le cas d'espèce afin de garantir un recours effectif.

Parmi les éléments constitutifs d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH, il faut que celui-ci soit accessible en droit et en pratique, mais il faut également qu'il puisse offrir un redressement approprié. Est également constitutif d'un recours effectif, la capacité du juge à se prononcer à temps. Il importe ici de tenir compte de la capacité du recours à prévenir le dommage.

*Il convient de donner un **effet utile** à l'article 39/82 de la loi du 15.12.1980 en ouvrant une voie de recours à la requérante de façon à ce qu'elle puisse effectivement contester les motifs de la décision entreprise.*

Pour qu'un recours soit effectif au sens de l'article 13 de la CEDH, il doit être adéquat et offrir un redressement approprié.

*« 78. La Cour l'a dit à de nombreuses reprises, l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils y sont consacrés. **Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié. La portée de l'obligation que l'article 13 fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant. Les Etats jouissent en effet d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Jabari c. Turquie, no 40035)98, §***

48, CEDH 2000 VIII). Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit (Kudla, précité, § 157). »² (nous soulignons)

« 132. (...) l'effectivité implique des exigences de qualité, de rapidité et de suspensivité, compte tenu en particulier de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements. Ainsi, « l'article 13 exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition » (Jabari c. Turquie, no 40035/98, § 48, CEDH 2000 VIII). »³ (nous soulignons)

La rapidité du recours forme ici un élément essentiel de jugement de l'adéquation du recours face au grief exposé.

« 133. Une attention particulière doit être prêtée à la rapidité du recours lui-même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Doran c. Irlande, no 50389/99, §57, CEDH 2003-X). »

Conformément à l'article 51 de la Charte, les obligations au regard des droits fondamentaux suivent toutes les actions des Etats membres lorsqu'ils appliquent le droit de l'Union. L'applicabilité du droit de l'Union implique celle des droits fondamentaux garantis par la Charte. Selon la Cour de Justice :

«21. (...) il ne saurait exister de cas de figure qui relèvent ainsi du droit de l'Union sans que les dits droits fondamentaux trouvent à s'appliquer. L'applicabilité du droit de l'Union implique celle des droits fondamentaux garantis par la Charte. »

L'article 47 de la Charte garantit le droit à un recours effectif.

Si les recours à mettre en œuvre en application de 18 de la directive 2003/86 relèvent de l'autonomie procédurale des Etats, membres, ces voies de recours doivent rencontrer le principe d'effectivité défini par la Cour de Justice :

« 25. Selon une jurisprudence constante, en l'absence de réglementation de l'Union en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque Etat membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinées à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, pour autant, d'une part, que ces modalités ne soient pas moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne (principe d'équivalence) et, d'autre part, **qu'elles ne rendent pas pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité)** (voir, notamment, arrêts du 13 mars 2007, Unibet, C-432/05, Rec. p. 1-2271, point 43; du 7 juin 2007, van der Weerd e.a., C-222/05 à C-225/05, Rec. p. 14233, point 28 et jurisprudence citée, ainsi que du 12 février 2008, Kempster, C-2/06, Rec. p. 1-411, point 57). » (nous soulignons)

L'effectivité du recours doit en réalité garantir une pleine efficacité du droit de l'Union :

« 21. (...) la pleine efficacité du droit communautaire se trouverait tout aussi diminuée si une règle du droit national pouvait empêcher le juge saisi d'un litige régi par le droit communautaire **d'accorder les mesures provisoires en vue de garantir la pleine efficacité de la décision juridictionnelle** à intervenir sur l'existence des droits invoqués sur la base du droit **communautaire**. Il en résulte que le juge qui, dans ces circonstances, accorderait des mesures provisoires s'il ne se heurtait pas à une règle de droit national est obligé d'écarter l'application de cette règle. » (nous soulignons)

Ceci justifie en l'espèce l'usage de la procédure d'extrême urgence. Le recours à la procédure habituelle ne permettrait pas d'obtenir en temps utile un arrêt de votre Conseil, à même d'empêcher la survenance d'un préjudice grave difficilement réparable. Le préjudice étant ici la prolongation de la séparation familiale en violation de l'article 8 de la CEDH. Nonobstant l'absence de toute mesure de contrainte," dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie.

Par l'arrêt n° 188.829 du 23 juin 2017, votre Conseil interroge la Cour Constitutionnelle sur la possibilité d'introduire un recours en extrême urgence contre une décision de l'Office des Etrangers qui ne serait pas un ordre de quitter le territoire.

Dans l'attente d'une réponse sur cette question, il y a lieu d'admettre provisoirement le recours sur base du péril ici présenté.

L'urgence est établie. »

2.2.2.2. **Le Conseil** observe qu'il ne peut pas être mis en doute que l'époux de la partie requérante, que celle-ci entend rejoindre, est malade ni qu'il l'est depuis de nombreuses années, la partie requérante exposant que ses problèmes de santé, pour une bonne part, sont liés aux actes de torture qu'il a subis en Irak. Selon la requête, il était déjà en incapacité de travail (perte d'autonomie de 13 points) en octobre 2015.

La partie requérante a introduit une première demande de visa le 30 octobre 2014. Par décision du 17 avril 2015, la partie défenderesse a refusé ce visa (au motif en substance que l'époux de la partie requérante ne bénéficiait que d'un revenu d'intégration lui versé par le CPAS). Le recours en annulation - qui ne semble pas avoir été précédé d'une demande de suspension en extrême urgence - introduit à l'époque contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 202 693 du 19 avril 2018. Le recours en cassation administrative introduit contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat a été déclaré admissible par ordonnance du 14 juin 2018 et l'affaire est à ce jour pendante au Conseil d'Etat.

Il n'est pas allégué qu'il y aurait une évolution défavorable de la situation de l'époux de la partie requérante (notamment sur le plan de sa santé) tandis qu'il doit être observé que les époux, mariés officiellement le 11 mars 2014, ont toujours été séparés depuis lors. Ils l'étaient d'ailleurs avant leur mariage officiel également puisque le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a octroyé la protection subsidiaire à Monsieur H.M.A. (actuel époux de la partie requérante) le 27 octobre 2011.

Certes « il apparait évident qu'un aidant proche tel que son épouse qui ne peut pas venir en Belgique depuis maintenant plusieurs années serait la bienvenue pour améliorer la prise en charge quotidienne de ce patient » (lettre du Dr F.S. au médecin traitant de l'époux de la partie requérante du 20 juin 2018 - pièce 3 de la partie requérante)) et « le client déclare que l'isolement social et l'absence des personnes faisant partie de son cercle familial ont une influence néfaste sur le tableau de plaintes » (traduction libre du néerlandais – attestation du 13 juin 2018 de C.N. psychologue - pièce 4 de la partie requérante), mais cette situation n'est pas arguée de nouvelle et il n'est pas soutenu qu'il y aurait eu détérioration récente de l'autonomie ou de l'état de santé de l'époux de la partie requérante.

On ne perçoit dès lors pas ce qui justifie le recours actuel à la procédure d'extrême urgence si ce n'est la volonté, certes humainement compréhensible, de voir statuer rapidement sur le bien-fondé de la position de la partie défenderesse quant au refus de visa, notamment au regard des efforts fournis pour constituer le dossier de demande de visa. Cette volonté est toutefois insuffisante à elle seule pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence dont les contours ont été tracés ci-dessus.

La partie requérante peut agir dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire, quitte à en assurer l'activation, par le biais de mesures urgentes et provisoires, selon la procédure en extrême en urgence, en cas de survenance d'un élément nécessitant une suite rapide à son recours. Cela est de nature à rencontrer dans le cas d'espèce l'effectivité du recours dont la partie requérante argue de la nécessité.

L'extrême urgence n'est donc pas démontrée et le présent recours doit être rejeté.

2.3. Au vu de ce qui précède, une des conditions de la procédure en l'extrême urgence - en l'occurrence l'extrême urgence - n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

3. Examen de la demande de mesures provisoires fondées sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension.

La demande de suspension d'extrême urgence étant rejetée à défaut d'extrême urgence, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en est l'accessoire.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. S. SEGHN,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

S.SEGHN

G. PINTIAUX